



Solidaires Unitaires Démocratiques Intérieur
Membre de l'Union Syndicale Solidaires

80-82 rue de Montreuil
75011 Paris

www.sudinterieur.fr
sud.interieur@gmail.com

10 septembre 2015



Solidaires
FONCTION PUBLIQUE



SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE, 144 BOULEVARD DE LA VILLETTE 75 019 PARIS
tél 01 58 39 30 20 fax 01 43 67 62 14 web www.solidaires.org mail coordfp@solidaires.org

TRACT NATIONAL

www.solidaires.org

SPECIAL REGIME INDEMNITAIRE 2015 : ADMINISTRATION CENTRALE ET PREFECTURE DE POLICE (HORS POLICIERS ET GENDARMES)

« PART F ET R DE LA PFR, TMO ET RESERVE D'OBJECTIFS (RO) » :
L'ABSENCE D'AUGMENTATION CONFIRMÉE, LE « FOUTAGE DE GUEULE » CONTINUE

Tel est le verdict des circulaires du 27 août. Ce gel, qui est une première, vient s'ajouter à celui du point d'indice qui perdure depuis juillet 2010. C'est donc comme cela que nous remercions Bernard CAZENEUVE qui ne cesse pourtant de nous « tresser des louanges ». ECOEURANT.

Seule « bonne nouvelle » : aucune modulation du TMO, notamment à la baisse. SUD INTERIEUR vous invite néanmoins à nous contacter immédiatement si votre TMO devait quand même être « amputé ». La « part F » de la PFR est, quant à elle, toujours fixe.

LES PARTS ANNUELLES « FONCTIONS » DE LA PFR

Conseiller d'administration	19 798 € 19 431 €
Attaché principal	18 803 € 18 434 € 18 167 € 17 699 €
Attaché	13 782 € 13 401 € 13 266 € 13 128 € 12 776 € 12 640 €

Les différences de montants à emploi ou grade équivalent s'expliquent par une cotation opérée selon la nature des fonctions exercées et/ou leur localisation.

LES TMO ANNUELS

Chef de service technique - Chef des services SIC	18 679 €
Chargé d'études documentaires principal (équivalent attaché principal), Ingénieur principal - Ingénieur principal SIC	17 683 €
Chargé d'études documentaires (équivalent attaché) Ingénieur et ingénieur provisoire - Ingénieur SIC Conseiller national technique adjoint	12 646 €
Infirmière hors classe (1)	10 626 €
Infirmière CS (1)	10 326 €
Infirmière CN (1)	8 366 €
SACE - Contrôleur CE ST - Technicien CE SIC Infirmière CS (1) - Assistant principal de service social	9 747 €
SACS - Contrôleur CS ST - Technicien CS SIC	9 117 €
SACN - Contrôleur CN ST - Technicien CN SIC Infirmière (1) - Assistant de service social	7 622 €
Agent principal des services techniques 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	6 875 €
AAP 1 ^{ère} classe - Contremaître principal ADTP 1 ^{ère} classe - Agent SIC 1 ^{er} groupe	6 825 €
AAP 2 ^{ème} classe - Contremaître ADTP 2 ^{ème} classe - Agent SIC 2 ^{ème} groupe	6 202 €
AA 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe - ADT 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Agent SIC 3 ^{ème} groupe	5 471 €

PART R DE LA PFR ET RO : QUI EST CONCERNE ?

Les mêmes circulaires du 27 août 2015 ont reconduit le dispositif. Les stagiaires, les mis à disposition, les agents affectés dans les directions départementales interministérielles ou issus des ces directions et affectés en préfectures ou dans un service du ministère de l'intérieur, ainsi que les contractuels dont le contrat prévoit le bénéfice de primes, sont éligibles.

Les ouvriers d'Etat, les policiers actifs et les gendarmes en sont exclus.

LE MONTANT MOYEN PAR EMPLOI OU GRADE

La dotation est calculée à partir de montants variables par grade sur la base des équivalents temps plein travaillés (ETPT) en poste au 30 septembre 2015 (les mis à disposition ne sont pas comptabilisés dans ce calcul) :

Conseiller d'administration	1 250 €
Directeur-grade ou attaché principal	1 130 €
Attaché et agent de catégorie A des filières technique, spécialisée, SIC et de service social, infirmière hors classe, infirmière CS et infirmière CN	910 €
SACE, Contrôleur ST CE, Technicien SIC CE, Assistant principal de service social	740 € (2)
SACS, Contrôleur ST CS, Technicien SIC CS, Infirmière CS	690 € (2)
SACN, Contrôleur ST CN, Technicien SIC CN, Infirmière Assistant de service social	640 € (2)
AAP 1 ^{ère} classe - contremaître principal ADTP 1 ^{ère} classe - Agent SIC 1 ^{er} groupe Agent principal des services techniques 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie AAP 2 ^{ème} classe - ADTP 2 ^{ème} classe - Contremaître Agent SIC 2 ^{ème} groupe AA 1 ^{ère} classe - ADT 1 ^{ère} classe - Agent SIC 3 ^{ème} groupe AA 2 ^{ème} classe - ADT 2 ^{ème} classe	590 € (2)

MONTANTS « MAXIMUM » ET « EXCEPTIONNEL »

Le second étant supérieur au premier. On se demande alors pourquoi il y a un montant maximum qui peut être... dépassé !

Conseiller d'administration	1 660 € et 1 860 €
Directeur-grade ou attaché principal	1 460 € et 1 660 €
Attaché et agent de catégorie A des filières technique, spécialisée, SIC et de service social, infirmière hors classe, infirmière CS et infirmière CN	1 260 € et 1 460 €
SACE, Contrôleur ST CE, Technicien SIC CE, Assistant principal de service social	1 090 € et 1 340 €
SACS, Contrôleur ST CS, Technicien SIC CS, Infirmière CS	1 040 € et 1 290 €
SACN, Contrôleur ST CN, Technicien SIC CN, Infirmière, Assistant de service social	990 € et 1 240 €
AAP 1 ^{ère} classe - contremaître principal ADTP 1 ^{ère} classe - Agent SIC 1 ^{er} groupe Agent principal des services techniques 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie AAP 2 ^{ème} classe - ADTP 2 ^{ème} classe - Contremaître Agent SIC 2 ^{ème} groupe AA 1 ^{ère} classe - ADT 1 ^{ère} classe - Agent SIC 3 ^{ème} groupe AA 2 ^{ème} classe - ADT 2 ^{ème} classe	940 € et 1 190 €

TOUT LE MONDE DOIT ETRE SERVI

SUD INTERIEUR a toujours combattu les primes au « mérite » type « part R de la PFR » et « RO », qui n'ont de « mérite » que le nom, et milité pour des augmentations en points d'indice. Mais puisqu'elles existent encore, nous faisons une proposition simple : tout le monde doit la toucher, surtout en période de « disette » salariale prolongée, **sans aucune proratisation au temps partiel, qui pénalise en premier lieu les femmes (3)**. Cette dernière mesure vise à assurer l'égalité femmes/hommes.

Les arbitrages étant prévus pour être rapides, nous vous incitons à ne pas tarder à demander à vos chefs de bureau ou de service de vous indiquer ce qu'ils vont vous attribuer. En cas d'exclusion, solliciter, a minima, un entretien pour avoir des explications. Mieux, exiger aussi une motivation écrite (4).

POINT ESSENTIEL : l'absence de tenue de l'entretien professionnel (qu'il n'ait pu être organisé par l'évaluateur ou que l'agent n'ait pas souhaité s'y rendre) **ne peut justifier une exclusion**. D'autant moins, rappelons-le, que l'évalué participe ou non à cet entretien, l'évaluateur a l'obligation de lui transmettre le compte-rendu signé par lui et visé voire commenté par le supérieur hiérarchique de l'évaluateur.

À SAVOIR : dans les juridictions administratives, la « RO » comprend une part fixe et une part variable. **Tout le monde la touche donc.**

AUTRE POINT IMPORTANT concernant les agents de la police nationale uniquement (hors policiers) : ils peuvent cumuler la « RO » avec la prime de résultats exceptionnels (PRE). Une limite toutefois : ce cumul ne peut excéder le montant « exceptionnel » de la « RO » de leur grade d'appartenance.

CONDITIONS DE TRAVAIL :

L'ENJEU DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE DES ARRETS DE TRAVAIL

Avec les réorganisations continues couplées aux réductions d'effectifs qui nous assomment depuis plusieurs années, les conditions de travail sont totalement dégradées. Conséquence : nombre d'arrêts de travail sont en lien direct avec cette situation.

Aussi et pour cette raison, ils devraient donc être reconnus comme imputables au service (en accidents de service), en application de la jurisprudence administrative qui établit que pour y prétendre, le « *lien doit être direct mais non exclusif* ».

Fort de ce constat, **SUD INTERIEUR** a déposé, mandatés que nous étions par des agents de différentes structures de l'administration pour le faire, plusieurs demandes en ce sens, leur l'analyse prouvant incontestablement que ce lien direct existait.

Les motifs de ces arrêts étaient les suivants : épuisement professionnel (« burn-out »), surmenage, dépression réactionnelle et harcèlement professionnel, avec, parfois, combinaison de plusieurs de ces facteurs.

Sans surprise malheureusement, malgré souvent l'évidence, les différents représentants de l'administration ont tout fait (et le font encore) pour s'opposer à ces reconnaissances.

Deux raisons principales nous semblent expliquer ce comportement identique sur différents lieux :

1 - les frais inhérents à la reconnaissance d'un accident de service sont à la seule charge de l'employeur, à la différence d'un arrêt de travail standard financé par leurs cotisations mais aussi celles des agents.

En ces périodes de « serrage de vis » budgétaire, « un sou est un sou » ;

2 - reconnaître ces arrêts comme imputables au service reviendrait à acter que ce sont bien les conditions de travail qui en sont à l'origine, avec derrière, l'engagement de la responsabilité de l'employeur qui a, c'est un point absolument fondamental, une obligation de résultats en matière de protection de la santé et de la sécurité des agents.

Or, nos décideurs nous récitent toujours le même catéchisme : si les agents sont arrêtés, c'est parce qu'ils ont des problèmes personnels.

Bref, nous sommes face à un déni.

Ceci explique aussi pourquoi les services du personnel ne proposent jamais - à notre connaissance du moins - aux agents concernés de remplir le formulaire de déclaration d'accident de service.

Pour autant, malgré les difficultés, il convient d'amplifier le combat pour faire reconnaître régulièrement que le travail nous fait souffrir, ses conditions d'exercice ayant souvent dépassé les limites acceptables.

Pour cette raison, **SUD INTERIEUR** invite les agents qui ont été récemment ou qui le seront prochainement, pour des motifs dont ils ont de bonnes raisons de penser qu'ils ont un lien avec leurs conditions de travail, à contacter **SUD INTERIEUR** pour en discuter et voir ensuite les actions que nous pourrions décider ensemble.

A savoir

- *pas de délai pour déclarer un accident de service*

A la différence du secteur privé, il n'existe en effet aucun délai en la matière comme la jurisprudence administrative l'a signifié depuis longtemps.

C'est un élément important, car il n'est pas rare que des services du personnel invoquent auprès d'agents qui les sollicitent la...tardiveté de leur demande.

- *solliciter le plus rapidement possible de l'administration le formulaire dédié*

Que vous remplirez et adresserez ensuite accompagné du certificat médical du médecin accordant l'arrêt de travail. Dès que la demande est formulée, l'administration a deux solutions :

A - la reconnaissance

Dans cette hypothèse, elle prendra une décision qui ne nécessitera pas de consultation d'une quelconque instance.

B - si elle s'oriente plutôt vers un refus ou considère qu'il y a doute

Dans ce cas, en application de l'article 13 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires elle **devra** réunir la commission de réforme composé de deux praticiens, des chef de service dont dépend l'intéressé et directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou leurs représentants et de deux représentants du personnel.

Si l'administration « oublie » de se conformer à cette obligation, le fonctionnaire devrait alors saisir lui-même directement l'instance.

Cette dernière émet un avis que l'administration **n'est pas tenue de suivre**. Deux documents doivent impérativement figurer au dossier : l'expertise du praticien désigné sur une liste de médecins agréés pour examiner l'agent figurant sur une liste établie par le préfet et le rapport du médecin de prévention. Les deux émettent leur avis écrits sur le caractère imputable ou non au service de l'accident.

L'agent dont le dossier est examiné est obligatoirement informé de cette réunion, de sa possibilité de consulter ses dossiers administratif et médical et de participer et/ou se faire représenter par un tiers de son choix, représentant syndical ou pas.

CARRIERE DES AGENTS: CGT/SUD INTERIEUR A L'OFFENSIVE A LA PREFECTURE 93

Conscients de l'opacité et des inégalités de traitement flagrantes entre agents dans l'attribution des réductions d'ancienneté et des promotions, nos deux sections locales ont adressé le 8 juillet dernier un courrier commun au préfet de ce département lui faisant des propositions précises pour mettre fin à une situation inacceptable. En voici quelques extraits :

« Le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État dispose que « l'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent » (5).

Afin de faciliter ces opérations, nous avons préparé un modèle de fiche de notification individuelle que nous soumettons à votre approbation accompagnée du mode opératoire.

Dans le même esprit et surtout pour assurer une plus grande transparence et une meilleure traçabilité des propositions de promotions, il serait souhaitable de mettre en place le même type de formulaire, qui pourrait être visé par chaque niveau hiérarchique, en précisant si chaque niveau hiérarchique émet un avis FAVORABLE ou NON à la proposition d'avancement. Ainsi, une trace des propositions, même non suivies, pourrait être conservée d'une année sur l'autre ».

Nous attendons maintenant la réponse du préfet qui s'est engagé à examiner avec attention nos propositions. Une chose est certaine : nous ne lâcherons pas « l'affaire » car l'enjeu est d'importance : se donner les moyens de faire en sorte que tous les agents bénéficient d'un déroulement de carrière satisfaisant.

Il va de soi que cette action devrait être engagée dans d'autres services du ministère de l'intérieur.

**SEULS LES COMBATS QUI SONT VERITABLEMENT MENES
PERMETTENT LA VICTOIRE
POUR GAGNER SUR LES SALAIRES, L'EMPLOI
ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL
UNE SEULE SOLUTION :
MOBILISATION GENERALE**

**SUD INTERIEUR
DU FOND ET DE LA METHODE
REJOIGNEZ SUD INTERIEUR**

(1) Le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat a fait basculer ce corps en catégorie A avec un âge légal de départ à la retraite reculé. Au moment de la publication de ce décret, les agents qui souhaitaient rester en catégorie B pouvaient le faire dans un délai de 6 mois. Dans cette hypothèse, ils conservaient un âge légal de départ à la retraite plus précoce mais ne bénéficiaient pas de la grille de rémunération plus favorable

(2) 480 € par agent pour les services déconcentrés de la police nationale

(3) Quelques services du ministère de l'intérieur n'appliquent pas cette proratisation

(4) La circulaire sur la PFR la rend déjà obligatoire pour les agents de la filière A administrative. Dans certaines préfectures, cette motivation est également obligatoire en cas d'exclusion de la « RO »

(5) Cette obligation réglementaire est quasiment systématiquement bafouée pour les non policiers

**NOUS SUIVRE SUR NOTRE SITE INTERNET :
www.sudinterieur.fr**